



Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles

Le 31 octobre 2018, l'Entente particulière relative au Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques a été modifiée par l'ajout du remboursement des coûts relatifs au transport des préparations magistrales non stériles.

Ainsi, en plus du transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques, cette entente particulière couvre désormais les coûts engagés par le pharmacien pour le transport d'une préparation magistrale non stérile entre le pharmacien préparateur et le pharmacien dispensateur.

La présente infolettre vous rappelle également les principes énoncés dans le Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles (Programme).

1 Transport régulier

Pour la messagerie rapide avec livraison le lendemain, **le transporteur retenu est Purolator**. Le service de livraison d'une pharmacie est exclu des dispositions de l'entente particulière susmentionnée à titre de transport régulier ou d'urgence.

Les caractéristiques du transport régulier sont les suivantes :

- Les services sont disponibles du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30, excluant les samedis, dimanches et jours fériés;
- Le lieu de livraison doit être à l'adresse du destinataire, soit le pharmacien dispensateur;
- La livraison est garantie le jour ouvrable suivant la cueillette. Dans le cas contraire, le transporteur doit laisser une carte prouvant une tentative de livraison et une seconde tentative de livraison est effectuée le lendemain, sans frais additionnels;
- Le territoire à desservir est la province de Québec, à l'exclusion des Îles-de-la-Madeleine, de l'île d'Anticosti et de la partie du territoire située au nord du 51^e parallèle. Il inclut également la partie de la province de l'Ontario couverte par les codes postaux débutant par K, L, M et N, sauf la péninsule de Bruce.

Le pharmacien préparateur doit communiquer avec Purolator afin d'obtenir le connaissance requis. Dans le cadre d'un transport régulier, les éléments suivants doivent être indiqués sur le connaissance :

- Le numéro de compte dans la case *N° de compte du Destinataire ou du Tiers*. Cette information est fournie uniquement aux pharmaciens préparateurs par le Centre de support aux pharmaciens de la Régie;
- Un des numéros d'ordonnance des préparations stériles ou non stériles transmises dans l'envoi dans la case *Description*, y compris les marchandises dangereuses;
- Un montant de 99 \$ dans la case *Valeur déclarée*. Une assurance de 100 \$ est incluse dans le tarif. Dans le cas d'une perte supérieure à 100 \$, le pharmacien dispensateur doit utiliser la considération spéciale autorisée par le Centre de support aux pharmaciens.

Le numéro de compte du destinataire ou du tiers doit être utilisé exclusivement dans le cadre du Programme.

Le numéro de l'ordonnance doit être le même que celui pour lequel le pharmacien dispensateur fait la demande de paiement en médicament, honoraires et emballage.

Aucuns frais de transport ne doivent être facturés :

- au pharmacien préparateur par Purolator;
- au pharmacien dispensateur par le pharmacien préparateur;
- à la Régie par le pharmacien dispensateur.

Dans le cadre du transport régulier, les frais de transport sont facturés à la Régie par Purolator.

Pour toute commande de connaissances ou de fournitures, pour la cueillette le même jour ou le lendemain, pour le suivi de l'état de la cueillette ou pour le soutien en ligne, vous pouvez communiquer avec le centre de soutien à la clientèle de Purolator au **1 888 744-7123**.

2 Transport d'urgence ou d'exception

Selon le jugement du pharmacien préparateur ou du pharmacien dispensateur, le transport d'urgence ou d'exception doit s'effectuer par un transporteur reconnu, c'est-à-dire un transporteur ayant un numéro de compte de TVQ et de TPS.

Les caractéristiques du transport d'urgence ou d'exception sont les suivantes :

Le transport d'urgence ou d'exception s'effectue le même jour, et ce, en tout temps, y compris les jours fériés. Le pharmacien doit inscrire le code d'intervention ou d'exception correspondant à la raison motivant le transport d'urgence :

- Assurer la continuité d'un traitement – pour les premières 24 heures (TC);
- Assurer la continuité d'un traitement – lorsqu'il y a changement de posologie (TP);
- Assurer la continuité d'un traitement – dans le cas d'un bris ou de la perte ou d'une mauvaise conservation du produit par le patient (TB);
- Maintenir la stabilité du produit en livrant le paquet dans un court délai, soit moins de 24 heures (TS);
- Assurer la continuité d'un traitement – dans le cas d'un bris ou de la perte ou d'une mauvaise conservation du produit par le transporteur (avec autorisation préalable de la Régie) (TR).

Le numéro de l'ordonnance doit être le même que celui pour lequel le pharmacien dispensateur fait la demande de paiement en médicament, honoraires et emballage.

Dans le cadre du transport d'urgence ou d'exception, les frais de transport sont facturés à la Régie par le pharmacien dispensateur.

Les principes à respecter lors de la facturation de ces frais en mode interactif sont décrits à la section 2.3.4.30 *Transport d'urgence ou d'exception des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques* du *Manuel des pharmaciens*, disponible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

3 Frais d'emballage

Les frais d'emballage sont remboursables lorsqu'une demande de remboursement de frais de transport régulier ou d'urgence a été présentée pour une thérapie parentérale, une solution ophtalmique ou une préparation magistrale non stérile.

Plusieurs préparations peuvent être contenues dans un même paquet. Dans cette situation, un seul coût d'emballage est remboursable.

Le numéro de l'ordonnance doit être le même que celui pour lequel le pharmacien dispensateur fait la demande de paiement en médicament, honoraires et emballage.

Les principes à respecter lors de la facturation des frais d'emballage en mode interactif sont décrits à la section 2.3.4.29 *Frais d'emballage pour le transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques* du *Manuel des pharmaciens*, disponible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.